

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE BELLOY-EN-FRANCE

Département du Val d'Oise
Arrondissement de Sarcelles
Canton de Fosses



CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE ORDINAIRE 27 JUIN 2024

LISTE DES DELIBERATIONS

Le jeudi 27 juin 2024, à 21 heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis à l'Espace Saint Georges, situé place Alphonse Sainte-Beuve à Belloy-en-France, en séance ordinaire, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Maire le 21 juin 2024.

Étaient présents :

Raphaël BARBAROSSA, Maire,

Jean-Marie BONTEMPS, Monique MOREAU, Alexis GRAF, Delphine DRAPEAU, Thibaut SAINTE-BEUVE, Aline CARON, Florence ANSELLE, Franck DEHAYS, Jean-Claude TURBAN, Jérôme CHEVALLIER, Jérôme HENNEQUIN, Fatima MALEK, Maria MARAIS.

Étaient absents et avaient donné pouvoir :

Sabine LOREA à Alexis GRAF ;
Claire PICARD à Delphine DRAPEAU ;
Stéphane GUERIVE à Thibaut SAINTE-BEUVE ;
Joël DUARTE à Jérôme CHEVALLIER.

Était absente excusée :

Céline MARACHE

Raphaël BARBAROSSA, Maire, ouvre la séance à 21 heures.

Raphaël BARBAROSSA procède à l'appel nominal.

Jérôme CHEVALLIER est désigné en qualité de secrétaire de séance.

1. DELIBERATION 2024-27.06.33 - DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le règlement intérieur du Conseil Municipal ;*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à la majorité, par 15 voix pour, et 3 voix contre (Jérôme HENNEQUIN, Fatima MALEK, Maria MARAIS),

-VALIDE le recours à un seul secrétaire de séance.

A été candidat : Jérôme CHEVALLIER

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à la majorité, par 15 voix pour, et 3 voix contre (Jérôme HENNEQUIN, Fatima MALEK, Maria MARAIS),

-DESIGNE Jérôme CHEVALLIER en qualité de secrétaire de séance ;

2. DELIBERATION 2024-27.06.34 - PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06 JUIN 2024

*Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-18, L.2121-21, L.2121-23, L.2121-25, L.2121-26 et article R.2121-9 ;
Vu le règlement intérieur du Conseil Municipal ;
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité par 15 voix pour, et 3 abstentions (Jérôme HENNEQUIN, Fatima MALEK, Maria MARAIS),

-APPROUVE le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil Municipal du 06 Juin 2024 ;

3. DELIBERATION 2024-27.06.35 - DECISIONS DU MAIRE PRISES DANS LE CADRE DE SA DELEGATION

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article 2122-23 ;

Le Conseil Municipal,

-PREND ACTE des décisions prises (2024/51 à 2024/61) par le Maire dans le cadre de sa délégation depuis la dernière réunion du Conseil Municipal.

4. DELIBERATION 2024-27.06.36 - RETRAIT DE LA COMMUNE DE BELLOY-EN-FRANCE DU SICTEUB AU TITRE DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu les statuts du SICTEUB ;
Vu la délibération du conseil municipal n° 17/25/02/20 du 25 février 2020 portant approbation quant à l'adhésion de la commune de Belloy-en-France au SICTEUB au titre de la compétence assainissement non-collectif ;
Vu la délibération du conseil municipal n° 2024/06.06/31 en date du 06 juin 2024 relatif à l'adhésion de la commune de Belloy-en-France au SIAH au titre de la compétence assainissement non-collectif ;*

Considérant que dans un souci de de rationalisation et de gestion optimale, il convient que cette compétence soit transférée au SIAH ;

Considérant qu'il convient de délibérer pour formaliser le retrait de la commune de Belloy-en-France du SICTEUB au titre de la compétence assainissement non-collectif ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité,

-APPROUVE la demande de retrait de la commune de Belloy du SICTEUB au titre de la compétence assainissement non-collectif ;

-PRECISE que le retrait de la commune de Belloy du SICTEUB au titre de la compétence assainissement non-collectif sera effectif au 31 décembre 2025 ;

-DIT que la présente délibération sera notifiée au Président du SICTEUB.

5. DELIBERATION 2024-27.06.37 - MISE EN PLACE DU SERVICE CIVIQUE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;

Vu le Code du Service National ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Considérant la volonté de la commune de Belloy-en-France de développer l'accueil de jeunes volontaires dans le cadre de missions de service civique ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à la majorité avec 7 voix pour, 3 voix contre (Jérôme HENNEQUIN, Fatima MALEK, Maria MARAIS) et 8 abstentions (Alexis GRAF, Delphine DRAPEAU, Aline CARON, Florence ANSELLE, Thibaut SAINTE-BEUVE, Sabine LOREA, Claire PICARD, Stéphanie GUERIVE),

- **DÉCIDE** de mettre en place le dispositif du service civique au sein de la collectivité ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à introduire un dossier de demande d'agrément au titre de l'engagement dans le dispositif du service civique auprès du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports du Val d'Oise (SDJES 95) ;
- **AUTORISE** la formalisation de missions ;
- **AUTORISE** le Maire à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires, tel que défini par la loi du 10 mars 2010 et ses décrets d'application ;
- **DONNE** son accord de principe à l'accueil de jeunes en service civique volontaire, avec démarrage dès que possible après agrément ;
- **METTRE** les moyens humains, matériels et financiers, nécessaires à la qualité de l'accueil de volontaires et de la mise en œuvre des missions ainsi qu'à promouvoir et valoriser le dispositif et ses acteurs, notamment auprès de jeunes.

6. DELIBERATION 2024-27.06.38 - CREATION DE POSTES – MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L. 332-23 1° et 2° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant la nécessité de mettre à jour les effectifs en termes de besoins ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de créer les emplois en fonction des besoins de la collectivité ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité,

-CREE deux emplois contractuels non permanents à temps complet au grade d'Adjoint d'animation territorial relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois, à compter du 27 juin 2024 ;

-CREE un emploi contractuel non permanent à temps non complet (28h maximum / 35h) au grade d'Adjoint d'animation territorial relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois à compter du 27 juin 2024 ;

-PRÉCISE que le tableau des effectifs a été modifié en conséquence, tel que joint en annexe ;

-DIT que les crédits sont inscrits au budget primitif 2024 de la commune ;

7. DELIBERATION 2024-27.06.39 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE DE VIARMES ET DE LEURS EQUIPEMENTS

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu Code de la sécurité intérieure, et notamment son article L.512-1 ;

Vu la loi n° 84-56 du 26 janvier 1984 et plus particulièrement ses articles 61 et 62 relatifs à la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux ;

Vu les décrets n° 85-1081 du 8 octobre 1985 relatifs au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu le décret 2007-1283 du 28 août 2007 relatif à la mise en commun des agents de police municipale et de leur équipement ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Considérant l'intérêt de la concertation menée entre plusieurs communes de la Communauté de Communes Carnelle-Pays-de France ;

Considérant l'intérêt d'encadrer ladite mise à disposition ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité par 15 voix pour, et 3 abstentions (Jérôme HENNEQUIN, Fatima MALEK, Maria MARAIS),

-APPROUVE le projet de convention de mise à disposition des agents de police municipale de Viarmes et de leurs équipements ;

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la présente convention ;

8. DELIBERATION 2024-27.06.40 - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES ACTIVITES PERISCOLAIRES

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal N°D/2022/06.30/37 portant adoption du règlement intérieur des activités périscolaires ;

Vu la délibération du Conseil Municipal N°D/ 2023/06.09/23 portant modification du règlement intérieur des activités périscolaires ;

Vu l'avis de commission affaires scolaires, enfance et jeunesse en date du 28 mai 2024 ;

Considérant la nécessité d'encadrer les activités durant ces temps d'accueils ;

Considérant que suite à la mise en place du portail famille la pratique a mis en exergue la nécessité de modifier le règlement existant ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité par 15 voix pour, et 3 abstentions (Jérôme HENNEQUIN, Fatima MALEK, Maria MARAIS),

-MODIFIE le règlement intérieur des activités périscolaires, tel que joint en annexe ;

-PRECISE que le présent règlement entrera en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2024.

9. DELIBERATION 2024-27.06.41 - MODIFICATION DES SEUILS DES DIFFERENTES TRANCHES DU QUOTIENT FAMILIAL POUR LES ACTIVITES PERISCOLAIRES

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le principe de calcul du quotient familial utilisé par la Caisse d'Allocations Familiales ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2023/06.09/24 relative à l'instauration du quotient familial pour les activités périscolaires ;

Vu l'avis de la commission affaires scolaires, enfance et jeunesse en date du 28 mai 2024 ;

Considérant la volonté de la commune de faire évoluer le seuil des tranches du quotient familial ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité par 15 voix pour, et 3 abstentions (Jérôme HENNEQUIN, Fatima MALEK, Maria MARAIS),

-MODIFIE les seuils des différentes tranches du quotient familial pour uniquement la garderie matin, cantine et garderie soir comme suit à partir de la rentrée de septembre 2024 :

A partir de septembre 2024	Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3
	Moins de 600 €/mois	de 600 € à 1 200 € /mois	plus de 1 200 €/mois

-PRECISE que les autres dispositions de la délibération du conseil municipal n°2023/06.09/24 restent inchangées ;

- PREND ACTE que les recettes correspondantes seront inscrites au budget de la commune.

10. DELIBERATION 2024-27.06.42 - CREATION ET SUPPRESSION DE TARIFS COMMUNAUX (ACTIVITES PERISCOLAIRES)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;



Vu la délibération du conseil municipal n° 2023/06.09/25 du 9 juin 2023 relative à la création de tarifs communaux (activités périscolaires) ;

Vu l'avis de commission affaires scolaires, enfance et jeunesse en date du 28 mai 2024 ;




Considérant la nécessité de faire ces ajustements pour une clarification au niveau de la facturation ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité par 15 voix pour, et 3 abstentions (Jérôme HENNEQUIN, Fatima MALEK, Maria MARAIS),

-SUPPRIME les tarifs/activités suivants :

-  Garderie matin et soir, ou uniquement le soir ;
-  PAI garderie matin et soir, ou soir uniquement et étude.

-CREE les tarifs/activités suivants :

-  Garderie soir ;
-  Panier PAI garderie soir ;
-  Panier PAI étude + possibilité garderie jusqu'à 19h.

- **PRECISE** que les autres dispositions de la délibération du conseil municipal n°2023/06.09/25 du 9 juin 2023 restent inchangés ;

-SOULIGNE que les montants de chaque tarif sera fixé par décision du Maire.

11. DELIBERATION 2024-27.06.43 - ADHESION DE PRINCIPE DE LA COMMUNE DE BELLOY-EN-FRANCE A LA MISSION LOCALE DE TAVERNY

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°82-273 du 26 mars 1982 relative aux mesures destinées à assurer aux jeunes de seize à dix-huit ans une qualification professionnelle et à faciliter leur insertion sociale ;

Vu les statuts de la communauté de communes Carnelle pays de France

Vu les statuts de la mission locale de Taverny ;

Considérant l'intérêt pour les jeunes belloysiens d'avoir une structure référente pour les accompagner dans divers domaines ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité par 15 voix pour, et 3 abstentions (Jérôme HENNEQUIN, Fatima MALEK, Maria MARAIS),

-ADHERE à la mission locale de Taverny ;

- **PRECISE** que la cotisation restera à la charge de la Communauté de communes Carnelle Pays de France ;

-PRECISE que la présente délibération sera notifiée à ladite structure.

12. DELIBERATION 2024-27.06.44 - CONVENTION PORTANT SUR LA GESTION, LA MAINTENANCE ET SUPERPOSITION D'AFFECTATION D'UN OUVRAGE D'ART DE RETABLISSEMENT DES VOIES DE TYPE PONT ROUTE ENTRE LA COMMUNE DE BELLOY-EN-FRANCE ET LA SNCF

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment le III de son article L2123-11 ;

Vu le Code des transports, notamment l'article L2111-20 et suivants ;

Vu l'arrêté du 22/07/2020 du ministère de la transition écologique portant recensement des ouvrages d'art de rétablissement en application du III du L2123-11 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays de France ;

Considérant que le propriétaire d'un ouvrage d'art est toujours la personne propriétaire de la voie dont il relie les parties séparées ;

Considérant que la Commune de Belloy-en-France en sa qualité de propriétaire de l'ouvrage conserve la gestion et la garde de l'ouvrage d'art et assume les responsabilités liées à la gestion et à la maintenance de l'ouvrage d'art ;

Considérant que pour assurer cette gestion une convention entre le gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire et le propriétaire de la voie routière rétablie peut être conclue ;

Considérant que SNCF RESEAU prend financièrement en charge les opérations de surveillance, d'entretien courant et spécialisé, la réfection et le renouvellement de l'étanchéité, les réparations et le renouvellement de l'ouvrage dans le cadre de ladite convention ; que la Commune conserve la charge financière de la Maintenance des Equipements de l'Ouvrage d'art ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité,

-APPROUVE le projet de convention portant sur la gestion, la maintenance et superposition d'affectation d'un ouvrage d'art de rétablissement des voies de type pont route entre la commune et la SNCF ;

-AUTORISE Monsieur le Maire à signer la présente convention ;

-PRECISE que la présente délibération sera notifiée à la SNCF.

13. INFORMATIONS

13.01 Bulletin Municipal Juin 2024

13.02 Kermesse

13.03 Session Adosociety été 2024

13.04 iverses informations

Mme Moreau indique qu'une étude est encours quant à la mise ne place d'une mutuelle communale

M. Hennequin indique que le 21 septembre prochain l'association *Belloy autrement* organise, dans le cadre des journées du patrimoine, une visite de la commune.

14 QUESTIONS ORALES.

Néant

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h55.

Le Maire,



Raphaël BARBAROSSA